

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2014. (4547BMU)

*Saisine : Ministre de la Sécurité Sociale
(2 novembre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer la prime de répartition pure pour l'année 2014. Pour rappel, la prime de répartition pure est le rapport entre les dépenses courantes annuelles du régime général de pension, d'une part, et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations de ce régime, d'autre part. Une prime de répartition pure inférieure au taux de cotisation actuel de 24% signifie que le régime général de pension enregistre un excédent des recettes en cotisations sur les dépenses courantes.

Conformément à l'article 225bis, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement examine tous les ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement¹ par voie législative. Ainsi, si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global du régime général de pension visé à l'article 238 du Code de la sécurité sociale - à savoir 24% à l'heure actuelle - le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision. Une telle refixation du modérateur de réajustement aurait pour effet une transmission non-intégrale de l'évolution du niveau de vie, qui est mesurée par l'évolution des salaires réels, aux pensions en cours.

D'après les informations communiquées par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, issues du compte consolidé de l'exercice 2014 du régime général de pension, les recettes en cotisations se chiffrent pour 2014 à 4.237.660.324,23 EUR. A ce montant correspond, compte tenu du taux de cotisation global de 24 % (groupant les cotisations des employeurs, des assurés et de l'Etat central), un montant de 17.656.918.017,63 EUR de salaires, traitements et revenus cotisables (soit 4.237.660.324,23 EUR divisé par 24%). Les dépenses courantes du régime général de pension, quant à elles, se sont élevées à 3.854.577.330,26 EUR au titre de l'année 2014.

Il en résulte que la prime de répartition pure, qui représente le rapport entre les dépenses courantes et la base cotisable, s'élève à 21,83% pour l'exercice 2014 (3.854.577.330,26 EUR divisé par 17.656.918.017,63 EUR), ce qui est inférieur au taux de cotisation global de 24%. Ainsi, il n'y aurait pas lieu pour l'exercice 2016 de fixer le modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5.

¹ Pour un pensionné donné, la pension est réévaluée annuellement en fonction de l'évolution des salaires réels (avec un décalage de deux ans), sur la base d'un facteur de réajustement. Ce dernier est égal au facteur de revalorisation (reflétant l'évolution précitée des salaires) multiplié par un modérateur de réajustement. En principe, ce dernier modérateur est fixé à 1, mais peut être fixé à une valeur inférieure ou égale à 0,5 si la prime de répartition pure excède le taux de cotisation global, actuellement égal à 24%.

La Chambre de Commerce note cependant que si la prime de répartition pure demeure inférieure au seuil de 24%, elle a enregistré une progression par rapport à la prime de répartition pure fixée l'an dernier à pareille époque, pour l'année 2013. Elle est en effet passée de 21,56% pour l'année 2013 à 21,83% pour 2014, soit en l'espace d'une année seulement, la différence par rapport au seuil des 24% ayant diminué d'un neuvième. La Chambre de Commerce note que si une telle tendance devait se poursuivre, les dépenses courantes du régime général de pension excéderaient les recettes de cotisation dès l'année 2023. Une telle évolution pourrait par exemple s'expliquer par la résorption progressive et inévitable de l'écart entre, d'une part, la proportion de cotisations de pension alimentée par les travailleurs frontaliers et, d'autre part, la proportion des prestations de pension octroyée aux non résidents.

Le projet de loi n°6901 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015-2019 indique d'ailleurs, à la page 24 de son exposé introductif, que les dépenses d'assurance pension devraient en moyenne augmenter de 6,2% l'an de 2015 à horizon 2019. Or sur la même période, la progression des cotisations sociales (c'est-à-dire des principales recettes) devrait s'établir, selon le projet de loi pluriannuel précité, à 4,8% l'an en moyenne. La juxtaposition de ces deux chiffres laisse augurer une prime de répartition pure de l'ordre de 23,3% en 2019 – se rapprochant donc dangereusement du seuil des 24%. La poursuite de cet « effet ciseau » au-delà de 2019 (avec des rythmes respectifs de 6,2 et 4,8% se maintenant par hypothèse après 2019) induirait un dépassement de ce seuil dès 2022. Ces extrapolations préoccupantes montrent que la fragilité intrinsèque du régime général de pension pourrait avoir des répercussions concrètes plus tôt que communément admis.

Au-delà de ces appréciations, la Chambre de Commerce prend acte du caractère formel de la fixation annuelle de la prime de répartition pure et n'entend pas commenter plus avant le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Elle renvoie à l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 6 avril 2012 au sujet du projet de loi n°6387 portant réforme de l'assurance pension pour une analyse approfondie et critique du régime général de pension. Cet avis comporte de nombreuses pistes de réflexion afin d'asseoir le régime général de pension sur une base plus solide et pérenne.

Pour rappel, cet avis commun insistait sur la mise en œuvre combinée de cinq pistes de réflexion devant permettre de maintenir un régime d'assurance pension à vocation sociale et soutenable pour les générations futures. Ces cinq pistes sont (i) le maintien de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise ; (ii) le maintien dans l'emploi des salariés âgés ; (iii) la sauvegarde de la cohésion sociale et de la finalité sociale du régime d'assurance pension ; (iv) la détermination des prestations en fonction des ressources financières disponibles ; (v) la nécessité de veiller à ce que toute prestation soit générée par une cotisation.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est d'un point de vue technique en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BMU/PPA